

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,
Vu l'article R 61065 du Code pénal,

Vu la demande de **Mme CHARPENTIER Marianne membre et représentant l'Association « Bouge ton Bourg »** du 05 mai 2025 demandant l'autorisation d'occuper le terrain sis Avenue Sylvain Floirat cadastré AT 194 en vue d'animer la fête de la musique sur la commune de Hautefort ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Bouge ton Bourg » est autorisée à occuper le domaine public situé Avenue Sylvain Floirat (Cadastré AT 194) à Hautefort **le 21 juin 2025 de 08h00 à 00h00 et le 22 juin 2025 de 0h00 à 02h00** afin d'animer la fête de la musique 2025.

ARTICLE 2 : La place de la Jumenterie sera entièrement réservée à la manifestation de la fête de la musique et aucun stationnement ne sera autorisé sur les dates et horaires cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des contenants mis en place à proximité de l'aire de déballage.

ARTICLE 4 : Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

ARTICLE 5 : L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Dordogne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,
- Madame CHARPENTIER Marianne, membre et représentant l'association « Bouge ton Bourg » le demandeur,

sont chargés, ainsi que M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 21 mai 2025
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

